

et substitut à Pondichéry, conseiller auditeur et greffier près les cours d'appel; juge d'instruction, lieutenant de juge, juge, juge auditeur, juge suppléant près les tribunaux de 1^{re} instance; procureur de la République à Gorée, Chandernagor et Karikal; premier et second substitut du procureur de la République à la Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane; substitut à Salgon et Papeete; greffier et juges de paix; prêtre; commandant supérieur, commandant particulier, surveillant principal et surveillant-chef du service pénitentiaire.

TABLE DES ASPIRANTS. — Commis et écrivains du commissariat; aide-médecin et aide-pharmacien de la marine; commis et écrivains des directions de l'intérieur; maître de port; élève ingénieur, sous ingénieur colonial et conducteur des ponts et chaussées; employé et surnuméraire du service télégraphique; commis receveur et surnuméraire de l'enregistrement et des hypothèques; receveur, commis, commis surnuméraire et surnuméraire des contributions diverses, des pôtes et des douanes; maître répétiteur, instituteur ou institutrice laïque; greffier de justice de paix, commis greffier, employé attaché au parquet du procureur général; élève du grand séminaire; agent de culture.

TABLE DES MAITRES. — Piqueur des ponts et chaussées, agent spécial et chef surveillant du service télégraphique, brigadier des douanes, syndic d'immigration, régisseur de prison, jardinier en chef, aide-botaniste; chef de pratique agricole, chef de main-d'œuvre, magasiniers, commis aux vivres, gardien-chef et surveillant de 1^{re} classe du service pénitentiaire.

PASSAGERS A LA RATION. — Surveillant du service télégraphique, agents intérieurs des services spéciaux; distributeur, gardien et surveillant de 2^e et 3^e classe du service pénitentiaire.

N^o 51. — *CIRCULAIRE ministérielle du 11 novembre 1872 relative à l'imputation à donner aux dépenses de passage du personnel.*

Paris, le 11 novembre 1872.

MESSIEURS, — Plusieurs des administrations de nos ports m'ont signalé l'embarras qu'elles éprouvent parfois pour préciser exactement l'imputation des dépenses concernant le passage du personnel venant des colonies ou de l'étranger ou s'y rendant.

Pour faire cesser ces hésitations, j'ai fait dresser et je vous transmets ci-joint un tableau comprenant tout le personnel ressortissant au département de la marine et des colonies et qui peut être appelé à servir à la mer ou dans nos établissements coloniaux.

Ce tableau indique le chapitre du budget sur lequel devront être imputées les dépenses occasionnées par ces officiers, fonctionnaires ou employés. Je pense que ces indications permettront d'éviter désormais toute erreur à ce sujet. Vous devrez également observer la classification résultant du tableau dont il s'agit dans l'établissement des pièces destinées à justifier le droit de 10 francs qui est payé à la Compagnie du canal de Suez pour chaque passager embarqué sur les bâtiments de l'Etat. En conséquence, les conseils d'administration et les capitaines auront soin de dresser un état spécial par chapitre en ce qui concerne le service marine et le service colonial, et un état par colonie pour le service local, en continuant, d'ailleurs, à se conformer à la circulaire du 25 octobre 1871 (B. O., page 343), aux termes de laquelle ces états doivent être numériques et remis en double expédition à la Compagnie de Suez.

Je vous prie en même temps, Messieurs, de donner les ordres nécessaires pour que tout payement fait à un officier, fonctionnaire,